



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.9
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 26 mai 1958, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.7, 26/L.8, 26/L.12, 26/L.14; 26/L.16) (suite)
- Discussion générale (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.7, 26/L.8, 26/L.12, 26/L.14, 26/L.16) (suite)

Article premier, paragraphe 1

Le PRESIDENT indique que ce paragraphe fait l'objet de deux amendements, l'un de la Yougoslavie (E/CONF.26/L.12), l'autre du Pakistan (E/CONF.26/L.16, paragraphe 1). Le premier tend à reprendre dans le projet de Convention une disposition qui figurait dans la Convention de Genève et que le Comité a jugée vague et ambiguë (E/2704/Rev.1, paragraphe 23).

M. COHN (Israël) fait observer que si la Conférence, adoptant l'opinion unanime du Groupe de travail, décide de supprimer dans le projet du Comité les mots "et issues de litiges entre personnes physiques ou morales", la proposition yougoslave perd sa raison d'être. La Conférence doit donc d'abord se prononcer sur ces mots; la délégation israélienne votera pour leur suppression, et par conséquent contre l'amendement yougoslave. Cependant si les mots en question devaient figurer dans un autre article de la Convention, la délégation israélienne ne serait pas a priori contre l'addition proposée par la Yougoslavie.

Le PRESIDENT en conclut qu'il y a lieu d'attendre, pour discuter l'amendement yougoslave, d'avoir le texte proposé par le Groupe de travail. La même observation s'applique à l'amendement pakistanais.

Article premier, paragraphe 2

M. WORTLEY (Royaume-Uni) indique que l'amendement britannique (E/CONF.26/L.7) ne fait que tirer la conséquence logique des dispositions de l'article IX du projet. Il est donc préférable de différer la discussion de cet amendement jusqu'à ce que la Conférence se soit prononcée sur l'article IX.

Dispositions concernant la validité des conventions arbitrales

M. MACHOWSKI (Pologne) présente son amendement à l'article premier (E/CONF.26/7, paragraphe 2) suivant lequel chacun des Etats contractants reconnaîtrait la validité des clauses compromissoires. Le principal motif de l'amendement polonais est d'augmenter la sécurité des transactions internationales. La reconnaissance de la validité des clauses compromissoires empêcherait les

/...

(M. Machowski, Pologne)

sociétés commerciales d'échapper à un arbitrage auquel elles se sont engagées. La proposition polonaise répond au même souci que la proposition suédoise. (E/CONF.26/L.8, paragraphe I). La délégation polonaise est favorable à la proposition suédoise; elle préfère toutefois son propre texte qui lui semble plus détaillé et qui en outre se fonde sur le Protocole de Genève, signé par plus de trente Etats et appliqué depuis de longues années.

Selon M. BULOW (République fédérale d'Allemagne), l'examen auquel ont donné lieu les amendements de la Pologne et de la Suède tendant à ajouter une clause de reconnaissance des conventions arbitrales a déjà montré que cette idée déborde le cadre du projet de Convention. Toutefois ces amendements ont le grand avantage d'exclure le recours aux tribunaux d'Etat. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne voit pas d'objections à une clause de ce genre.

On ne saurait envisager de reprendre la clause correspondante du Protocole de 1923, par suite de différences fondamentales quant aux facteurs de rattachement. Il n'est pas possible de laisser telle quelle la clause proposée par la Suède (E/CONF.26/L.8, paragraphe I), sans indiquer aucun facteur rattachant cette clause à la procédure arbitrale. C'est pourquoi il serait préférable d'ajouter à la proposition suédoise le membre de phrase suivant : "pour autant que la sentence arbitrale rendue conformément à une telle convention sera reconnue et exécutée en vertu de la présente Convention".

En outre on ferait un grand pas en avant en définissant l'expression "écrite" utilisée dans le texte suédois. On ne peut évidemment reconnaître un accord purement verbal, mais on ne peut non plus exiger la forme écrite au sens strict, c'est-à-dire exiger que les deux parties signent le même document. Une telle exigence ne répondrait pas aux besoins et aux coutumes du commerce international. Il suffirait d'ajouter à l'article proposé par la Suède un alinéa dont M. Bulow donne lecture (E/CONF.26/L.19).

M. HETTEMONT (Belgique) se demande s'il est indiqué d'introduire une disposition en ce sens, qui sort du cadre du projet de Convention. Elle serait inutile parce qu'elle ferait double emploi avec l'article III, alinéa a) du projet. De plus, elle prêterait à confusion parce que les Etats contractants reconnaîtraient la validité des clauses compromissoires "sur toute question se prêtant à

(M. Herment, Belgique)

l'arbitrage", sans qu'on sache à quel pays se référer pour déterminer si la question se prête ou non à l'arbitrage.

Le mieux serait de s'en tenir au Protocole de 1923 et de faire en sorte que tout pays qui ratifierait la Convention adhère ipso facto audit Protocole.

M. WONTLEY (Royaume-Uni) estime que l'amendement polonais (E/CONF.26/7, paragraphe 2) constitue un retour au Protocole de Genève et est moins libéral que le projet en discussion. Or ce projet marque un progrès parce qu'il n'exige pas de rattachement territorial.

M. KORAL (Turquie) estime que la proposition suédoise (E/CONF.26/L.8) amènerait à changer le titre de la Convention pour indiquer qu'il ne s'agit de la reconnaissance et de l'exécution non pas seulement des sentences arbitrales, mais aussi du compromis et de la clause compromissoire. En outre, la proposition suédoise vise non à résoudre des conflits de loi, mais à établir une loi uniforme. En effet, elle reconnaît la validité de toute convention arbitrale (compromis et clause compromissoire) sur le terrain national comme sur le terrain international. Pour qu'une telle proposition relève du droit international privé, il faudrait qu'elle se limite aux clauses compromissoires et compromis internationaux. En conclusion, M. Koral estime que la proposition suédoise n'est pas acceptable sous sa forme actuelle.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) n'est pas opposé à l'idée qui inspire les propositions suédoise et polonaise. La proposition suédoise reprend de façon abrégée l'article I du Protocole de 1933. Or l'une des idées principales de ce Protocole était de reconnaître la validité des clauses compromissoires et par conséquent de viser non seulement les litiges actuels mais encore les litiges futurs.

Peut-être la Conférence pourrait-elle suggérer aux représentants de la Pologne et de la Suède de se concerter pour parvenir à une proposition commune qui serait examinée par le Groupe de travail.

M. de SYDOW (Suède) indique que la proposition suédoise ne fait que reprendre l'essentiel de l'article I du Protocole de 1923. La délégation suédoise est prête à accepter la proposition française tendant à insérer dans la Convention

(M. de Sydow, Suède)

les termes de ce Protocole. Elle n'attache donc guère d'importance à la rédaction de l'article qu'elle présente. Ce qui importe, c'est que les Etats contractants s'engagent à reconnaître la clause compromissoire. La délégation suédoise est prête à accepter la suggestion tchécoslovaque, mais elle croit que plusieurs délégations préfèrent le texte du Protocole de 1923 et, dans ce cas, il n'est peut-être pas besoin de chercher à élaborer un nouveau texte.

M. MINOLI (Italie) estime que la proposition suédoise (E/CONF.26/L.8) a l'avantage d'être plus large que le Protocole de 1923.

M. COHEN (Israël) n'a pas d'objection de principe contre la proposition suédoise, mais il est persuadé, comme les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de la Turquie, qu'il faut établir un lien entre les sentences arbitrales et les conventions arbitrales si l'on veut assurer l'exécution de ces sentences. Or, ni le texte suédois, ni le texte polonais ne tiennent compte de cette considération. C'est pourquoi le représentant d'Israël propose une définition de l'expression "sentence arbitrale" (E/CONF.26/L.18).

Deux questions se posent au sujet de la proposition suédoise. En premier lieu convient-il d'exiger que la convention d'arbitrage soit écrite? Le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne paraît pas disposé à abandonner la garantie qu'apporte cette condition. La deuxième question concerne le membre de phrase : "qui porteraient sur toute question se prêtant à l'arbitrage", que plusieurs représentants ont proposé de supprimer. Le représentant d'Israël partage leur point de vue. En effet certaines dispositions de l'article IV du projet de Convention semblent exclure cette formule.

M. LIMA (Salvador) a été heureux d'entendre les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de la Turquie partager ses doutes au sujet des amendements suédois et polonais. Ces amendements sont en dehors du cadre du projet de Convention, qui vise à contraindre les Etats à reconnaître et à exécuter les sentences arbitrales étrangères.

L'arbitrage international comporte plusieurs aspects. En premier lieu, l'examen de la validité de la clause compromissoire et la soumission du litige à l'arbitre, qui rend sa sentence. Deuxièmement, l'exécution de la sentence dans

/...

(M. Lima, Salvador)

un pays autre que le pays du prononcé de la sentence. Si la Conférence décide - mais il est douteux qu'elle soit compétente pour le faire - que le pays de l'exécution est juge de la validité de la clause compromissoire, elle doit admettre que ce pays peut connaître du fond du problème. Or les systèmes juridiques se partagent en deux grandes catégories en ce qui concerne la procédure. Dans les uns la procédure arbitrale est considérée comme intimement liée à la procédure judiciaire, tandis que dans les autres ces liens, à supposer même qu'il y en ait, sont très lâches. Ce n'est donc pas au pays de l'exécution qu'il appartient de juger la validité de la clause compromissoire, mais à l'Etat dont la loi a été suivie pour l'établissement de cette clause. Il en résulte que la question de la validité de la clause compromissoire sort de la compétence de la Conférence.

M. ROGNLIEN (Norvège) appuie l'amendement suédois (E/CONF.26/L.8, paragraphe I). Tout Etat contractant devrait reconnaître que les conventions arbitrales sont en principe valides.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge en principe acceptables les amendements présentés par la Suède (E/CONF.26/L.8) et la Pologne (E/CONF.26/7). Il serait bon, comme l'a proposé le représentant de la Tchécoslovaquie, que les auteurs des deux amendements se mettent d'accord pour présenter un seul texte.

M. DAPHTARY (Inde), à propos des observations du représentant du Salvador touchant le contrôle de la validité du compromis ou de la clause compromissoire, attire l'attention de la Conférence sur l'alinéa b) de l'article III. Si, avant toute exécution, la sentence doit être devenue définitive ou exécutoire dans le pays où elle a été rendue, il s'ensuit nécessairement qu'elle peut être contestée dans ce pays, et par conséquent que la validité de la clause compromissoire peut y être mise en doute à un moment donné. La Convention ne s'applique qu'aux sentences qui ont franchi ce stade. Par suite, il semble bien que les amendements à l'article premier présentés par la Suède et la Pologne soient superflus si l'article III est conservé dans sa teneur actuelle.

M. MAURTUA (Pérou), contrairement au représentant du Salvador, estime indispensable une clause reconnaissant la validité du compromis et de la clause compromissoire, qui sont la base même de l'arbitrage. Seule cette clause assurera le respect de la volonté des parties et une réciprocité réelle entre les Etats contractants. En outre, comme les parties ne décideront vraisemblablement de soumettre à l'arbitrage que des litiges susceptibles d'être résolus par ce moyen, un grand nombre des objections relatives à ce qui peut ou non être tranché par voie d'arbitrage se trouveront ipso facto écartées. M. Maurtua pense cependant, comme le représentant d'Israël, que la clause en question pourrait figurer en annexe et constituer une sorte de Protocole d'arbitrage.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) rappelle qu'à la septième séance il avait déjà exprimé des doutes quant à l'opportunité des amendements suédois et polonais. Ces doutes n'ont fait que se renforcer. La Conférence n'a reçu pour mandat que d'élaborer une Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, et non sur la reconnaissance de la validité du compromis ou de la clause compromissoire. Le représentant de l'Inde a rappelé à juste titre qu'en vertu de l'alinéa b) de l'article III, l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée peut exiger que la sentence remplisse certaines conditions, par exemple qu'elle soit définitive et exécutoire. C'est là une nécessité d'ordre public et tous les Etats ne pourraient pas renoncer à leurs prérogatives sur ce point. Néanmoins, ceci n'implique pas que l'Etat sur le territoire duquel la sentence doit être exécutée a un droit de regard sur la validité du compromis ou de la clause compromissoire qui sont à l'origine de la sentence.

En conclusion, s'il est vrai que les textes proposés par la Suède et la Pologne auraient pour effet d'encourager et de faciliter l'arbitrage, ils répondent à des préoccupations qui dépassent le cadre limité du projet de Convention. La délégation guatémaltèque ne pourra donc les appuyer.

M. HOLLEFAUX (France), revenant sur l'opinion qu'il avait précédemment exprimée (E/CONF.26/SR.7), déclare qu'après réflexion et compte tenu de diverses interventions, en particulier celle du représentant de la Belgique, il se voit obligé de rappeler que la Conférence est saisie d'un projet concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, alors que l'objet du Protocole de 1923 était sensiblement différent. Certes, pour les Etats, dont la France, qui ont ratifié le Protocole, l'inclusion de certaines de ses dispositions dans la Convention ne présenterait pas de problème. Il n'en va pas de même pour les autres Etats. En outre, et c'est là le point essentiel, en adoptant de telles dispositions, les plénipotentiaires sortiraient du cadre du projet de Convention et méconnaîtraient les instructions, et par conséquent les pouvoirs, qu'ils ont reçus de leurs gouvernements.

Le projet de Convention prend en considération des sentences déjà rendues; il suppose que la procédure d'arbitrage s'est déroulée jusqu'à son terme. Bien entendu, comme le représentant de l'Inde l'a souligné, la question de la validité du compromis peut indirectement se poser. Il est également vrai que l'alinéa a) de l'article III exige une convention spéciale d'arbitrage ou une clause compromissoire. Il n'en reste pas moins que la Convention n'entrera en jeu qu'au stade de l'exécution de la sentence, et que c'est là son objet essentiel.

Dans ces conditions, la Conférence évitera des discussions laborieuses, et probablement des contestations ultérieures, si elle se borne à inviter les Etats à adhérer au Protocole de 1923 en même temps qu'à la Convention, comme l'a suggéré le représentant de la Belgique. Il convient d'ailleurs de noter que le Protocole de 1923 n'est pas une base indispensable pour la mise en oeuvre de la nouvelle Convention, car son objet était surtout d'éviter que le compromis ne soit méconnu par l'une des parties qui l'ont librement accepté.

M. MACHOWSKI (Pologne) indique que sa délégation est prête à coopérer avec la délégation suédoise pour rédiger un texte unique, comme l'a suggéré le représentant de la Tchécoslovaquie.

M. MALOLES (Philippines) pense que la Conférence a sans doute été trop vite en adoptant à la séance précédente la définition de la sentence arbitrale proposée par la Tchécoslovaquie, qui ne faisait aucune mention du compromis ou de la clause compromissoire. D'autre part, il eût été bon de préciser que la

(M. Maloles, Philippines)

sentence arbitrale doit être rendue dans des conditions qui en assurent l'impartialité. La délégation des Philippines est prête, si cette proposition rencontre l'agrément de la Conférence, à présenter un amendement en vue d'assurer à la procédure d'arbitrage toute garantie d'impartialité.

Quant à la question de savoir si le texte de l'article 1 du Protocole de 1923 devrait être repris dans la Convention, M. Maloles estime que le Protocole répondait aux besoins d'une époque déterminée et que, si l'on veut élaborer une Convention qui soit un auxiliaire efficace du commerce international moderne, on ne peut se contenter de reprendre purement et simplement des dispositions anciennes.

M. MINOLI (Italie) estime que l'amendement suédois (E/CONF.26/L.8, par.I) élargirait la portée de la Convention car il obligerait les Etats à tenir compte des compromis et clauses compromissoires préalables aux sentences. La Conférence devrait décider, en principe, si un tel élargissement lui paraît souhaitable.

M. SANDERS (Pays-Bas) souligne la différence des objectifs visés par la Convention à l'étude et le Protocole de 1923 - celui-ci interdisant aux parties de contester la validité des conventions arbitrales signées par elles et de recourir aux instances judiciaires. Si la Conférence désire adopter un texte analogue à l'article 1 du Protocole, il convient qu'elle prenne une décision de principe à cet effet. Il resterait ensuite à préciser l'endroit où ce texte devra être inséré.

M. ZULETA ANGEL (Colombie) souscrit d'autant plus volontiers au principe sur lequel est fondée la proposition suédoise que la loi colombienne prévoit expressément la validité des clauses compromissoires. Au surplus, son pays a participé aux travaux du Conseil interaméricain de juristes qui a mis au point un projet très détaillé de loi uniforme sur l'arbitrage commercial stipulant la validité de ces clauses. La délégation colombienne ne verrait donc aucune objection à voter pour une disposition reconnaissant en principe la validité des conventions arbitrales.

(M. Zuleta Angel, Colombie)

Toutefois, elle attache la plus grande importance à certaines des objections formulées contre l'amendement suédois, et en particulier à l'objection tirée de l'incompétence de la Conférence. Sur ce point, M. Zuleta Angel rappelle qu'aux termes de la résolution 604 (XXI) du Conseil économique et social, la Conférence est chargée d'"adopter une Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères"; elle n'a donc compétence, en ce qui concerne les sentences, qu'à partir du moment où elles sont rendues. Dans ces conditions, l'adoption du texte suédois amènerait sans doute la Conférence à sortir du cadre strict de son mandat. Au reste, un texte de ce genre serait plus à sa place, semble-t-il, dans une loi uniforme que dans une Convention multilatérale.

La suggestion de la Belgique, reprise par le représentant de la France, et tendant à ce que la Conférence invite les Etats signataires à adhérer au Protocole de 1923 relève, elle, incontestablement, de la compétence de la Conférence. Quoi qu'il en soit, on pourrait envisager d'étudier la substance du projet présenté par la Suède à propos du point 5 de l'ordre du jour, car il est indéniable que l'insertion de clauses compromissaires dans les contrats ne peut que faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des litiges de droit privé.

Compte tenu de ces objections, et quelle que soit d'ailleurs l'attitude de la délégation colombienne quant à la validité de principe des conventions arbitrales, il ne paraît pas que le moment soit venu d'inclure dans le projet la disposition préconisée par la délégation suédoise.

M. KORAL (Turquie) estime que l'oeuvre de la Conférence ne serait pas complète si elle n'adopte pas un texte reconnaissant la validité des compromis et des clauses compromissaires. En effet, son but est non seulement de rendre possible l'exécution des sentences arbitrales, mais encore d'encourager les particuliers à recourir à des conventions arbitrales. Comme le projet à l'étude ne couvre pas ce point, la proposition suédoise vient combler une lacune grave. Il est donc souhaitable qu'à partir des amendements présentés par la Suède (E/CONF.26/L.8, par. I) et la Pologne (E/CONF.26/7, par. 2), l'on puisse rédiger un article inspiré du Protocole de 1923. Si cet article contient une clause de réciprocité et fait l'objet d'un protocole annexe, la délégation turque sera toute disposée à l'accepter.

M. POINTET (Suisse) souligne que la Suisse ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'article 1 du Protocole de 1923 figure dans l'instrument que doit élaborer la Conférence. Il reconnaît que tous les Etats ne sont pas dans le même cas, mais ne pense pas qu'il soit très opportun, pour régler la difficulté, d'inviter les Etats signataires de la Convention à adhérer au Protocole de 1923, comme l'ont suggéré la Belgique et la France. Sans doute vaudrait-il mieux - et cette proposition découle de la solution esquissée par le représentant de la Turquie - charger un comité de rédaction de préparer un texte reprenant les amendements de la Pologne, de la Suède et diverses propositions orales et de l'adjoindre à la Convention sous forme d'annexe. De cette façon, les délégations qui ne seraient pas autorisées à signer un article de ce genre pourraient tout au moins signer la Convention, réservant pour plus tard la signature de l'annexe.

Sir Claude COREA (Ceylan) est favorable tant à la proposition suédoise qu'à l'amendement polonais. Il serait donc heureux de voir combiner les deux textes, ce qui aurait pour résultat notamment d'accélérer les travaux de la Conférence.

En ce qui concerne la compétence de la Conférence, le représentant de Ceylan pense qu'il ne servirait à rien d'interpréter restrictivement le mandat conféré par le Conseil économique et social. La Convention n'atteindrait pas ses fins si elle ne contenait pas de dispositions sur la validité des compromis et des clauses compromissoires. Certes la Convention doit porter sur "la reconnaissance et l'exécution" des sentences arbitrales mais la question de la validité des conventions arbitrales, qui sont à la base même de l'arbitrage, n'en est pas moins implicitement posée. On aurait tort de la considérer comme étrangère au sujet et comme excédant la compétence de la Conférence. Le représentant de Ceylan souligne pour terminer qu'une telle clause doit figurer dans le corps même de la Convention.

M. URABE (Japon) estime que si la Conférence jugeait nécessaire d'adopter un texte inspiré de l'article 1 du Protocole de 1923, il faudrait modifier quelque peu le texte de l'article proposé par la Suède (E/CONF.26/L.8, par. I) pour le rapprocher du Protocole. Le représentant du Japon présente des amendements en ce sens (E/CONF.26/L.20). A son avis, cet article devrait figurer en annexe à la Convention.

M. de SYDOW (Suède) approuve les arguments avancés par le représentant de Ceylan. Il est tout prêt à coopérer avec la délégation polonaise afin de parvenir à un texte de compromis; il préférerait faire figurer l'article en question dans le corps même de la Convention, pour lui donner plus de poids.

M. HERMENT (Belgique) pense que la Conférence aurait intérêt à décider en principe si son mandat l'autorise à examiner une clause concernant la validité des conventions arbitrales.

Après un bref échange de vues avec M. COHN (Israël) et M. LIMA (Salvador), le PRESIDENT invite la Conférence à décider si elle a compétence pour élaborer une clause concernant la validité des conventions arbitrales.

Par 25 voix contre 9, avec 6 abstentions, la Conférence se déclare compétente.

M. RAMOS (Argentine) pense que la Conférence ne devrait pas s'occuper d'une question nouvelle qui n'est pas très bien définie. L'insertion du texte suédois (E/CONF.26/L.8, par. I) dans la Convention risquerait d'entraîner des débats prolongés. Aussi serait-il prudent de ne pas trop s'éloigner du texte préparé par le Comité (E/2704/Rev.1).

Tout en étant favorable au principe consacré par l'amendement suédois, M. LIMA (Salvador) se prononce contre son inclusion dans la Convention. Il fait état des arguments avancés par le représentant de l'Argentine et ajoute que le moment n'est pas encore venu d'incorporer cette notion dans la Convention.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) est favorable, en principe, à la reconnaissance de la validité des clauses compromissoires et des compromis. Il votera néanmoins contre la proposition suédoise, qui excède les limites dans lesquelles doit s'inscrire la Convention.

M. HERMENT (Belgique) votera contre l'amendement suédois (E/CONF.26/L.8, par. I) qui sort du cadre de la Convention et risque de provoquer une grande incertitude.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) signale que la Convention suppose la validité des clauses compromissoires et des compromis et fournit à cet égard, dans les articles III et IV, des sauvegardes suffisantes; il votera contre l'insertion d'un texte relatif à la validité de principe des conventions arbitrales.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni et estime en outre que la Conférence doit étudier exclusivement la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales; il se prononcera contre tout article concernant la validité des compromis et clauses compromissoires.

M. KORAL (Turquie) fait observer que les articles III et IV supposent qu'une sentence a déjà été rendue. L'amendement de la Suède lui paraît juste, aussi propose-t-il de faire figurer dans un protocole annexe une clause reconnaissant la validité des conventions arbitrales.

Après un échange de vues auquel participent M. POINTET (Suisse), M. ROGNLIEN (Norvège), M. MALOLES (Philippines), Sir Claude COREA (Ceylan), M. LIMA (Salvador) et M. HERMENT (Belgique), le PRESIDENT invite la Conférence à décider s'il y a lieu d'inclure un texte concernant la validité des conventions arbitrales soit dans la Convention, soit dans un protocole annexe.

Par 25 voix contre 8, avec 6 abstentions, la Conférence décide d'élaborer une clause de ce genre.

Par 19 voix contre 13, avec 9 abstentions, la Conférence décide de ne pas insérer cette clause dans la Convention elle-même.

Le PRESIDENT propose de charger un Groupe de travail de préparer un nouveau texte.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT désigne comme membres du Groupe de travail les représentants des Etats suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

La séance est levée à 17 h. 50.